

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 février 1834.

QUESTION IMPORTANTE DE DOTALITÉ.

La femme mariée sous le régime dotal peut-elle être tenue sur ses biens dotaux, soit des conséquences d'une addition d'hérédité, soit des condamnations aux dépens intervenues contre elle à l'occasion de cette addition d'hérédité? (Rés. nég.)

La dame Goubié avait été mariée sous le régime dotal. Au décès de son père, elle s'immita dans sa succession, et fit acte d'héritier pur et simple. Le sieur Favre, créancier de la succession, demanda en conséquence que la dame Goubié fût condamnée à lui payer sur ses biens dotaux, en cas d'insuffisance des biens du père de cette dernière, le montant de ce qui lui était dû par celui-ci, tant en principal qu'intérêts.

Jugement qui accueille la demande. Arrêt confirmatif. La dame Goubié n'ayant pas payé sur la signification de l'arrêt, le sieur Favre fit saisir immobilièrement tous les biens possédés par sa débitrice, et au nombre desquels se trouvaient plusieurs immeubles dotaux.

Celle-ci demanda la distraction de ces biens à raison de leur qualité. Le Tribunal de Marmande refusa cette distraction; elle fut au contraire admise sur l'appel par arrêt de la Cour royale d'Agen, du 26 janvier 1833. Cette Cour se fonda sur le principe de l'inaliénabilité du bien dotal, et sur ce que, parmi les exceptions à ce principe, ne se trouvent ni le cas où la femme a fait une addition d'hérédité, ni celui de condamnations judiciaires aux dépens prononcées contre elle.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Favre pour violation des art. 802 et 875 du Code civil, et fausse application des art. 1554 et suivans du même Code.

M. Dalloz exposait, à l'appui du pourvoi, qu'en principe général les héritiers sont tenus personnellement des dettes et charges de la succession et hypothécairement pour le tout; que conséquemment, s'il n'y a qu'un seul héritier, il supporte la totalité des dettes; que ce n'est que par le bénéfice d'inventaire qu'il peut n'en être tenu que jusqu'à concurrence des forces de la succession; qu'au contraire il est obligé *ultra vires* quand il fait acte d'héritier pur et simple, parce que de l'addition d'hérédité résulte la présomption légale de la solvabilité de la succession.

M. Dalloz soutenait ensuite que les principes relatifs aux effets de l'addition d'hérédité, principes éminemment conservateurs de l'intérêt des créanciers du défunt, étaient applicables à la femme mariée sous le régime dotal; que l'acceptation pure et simple d'une succession faite par elle avec l'autorisation de son mari la rendait passible du paiement de toutes les dettes de cette succession, même sur ses biens dotaux; que s'il en était autrement, la femme dont les biens seraient soumis au régime dotal jouirait de tous les avantages de l'héritier bénéficiaire sans en remplir les obligations; qu'elle pourrait ainsi dilapider la succession, comme l'a fait la dame Goubié, sans diminuer sa dot, en sorte que les créanciers de la succession n'auraient aucun moyen d'obtenir le paiement de leurs créances, puisqu'il a été jugé (arrêt du 26 août 1828) que les obligations contractées par la femme pendant le mariage ne peuvent, même après sa dissolution, être exécutées sur ses biens dotaux. Une telle conséquence est repoussée, suivant l'avocat du demandeur, par la morale et par l'intérêt public.

L'avocat examine, en terminant, le système de l'arrêt attaqué qui repose tout entier sur le principe de l'inaliénabilité de la dot. Il pense que les exceptions portées dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 aux dispositions de l'art. 1554 qui déclare la dot inaliénable, ne sont pas limitatives, et qu'elles n'excluent pas conséquemment l'aliénation du bien dotal pour satisfaire à l'obligation résultant d'une addition d'hérédité, faite par la femme avec le consentement de son mari.

À cet égard l'avocat distingue entre les obligations conventionnelles et les obligations qui naissent d'un simple fait; c'est-à-dire celles qui prennent leur origine dans un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit. Quant aux premières, l'avocat convient qu'elles ne peuvent s'exécuter sur la dot, mais qu'il n'en est point ainsi de la seconde espèce d'engagemens. Qu'à l'égard de ceux-ci, qui résultent du fait personnel de la femme, et se forment sans le concours du tiers auquel ce fait se rapporte, la femme ne peut se retrancher dans la disposition de l'art. 1554. « Ainsi, dit l'avocat, on n'oserait pas soutenir que la femme mariée en secondes noces, qui se serait fait autoriser par le conseil de famille à conserver la tutelle de ses enfans, ne serait pas tenue de répondre de sa gestion sur ses biens dotaux, comme sur ses biens paraphernaux. Ceci s'applique aux obligations résultant des quasi-contrats. »

Ainsi, continue-t-il, la femme a été condamnée à réparer un dommage provenant de son fait personnel. La condamnation pourra également s'exécuter sur ses biens dotaux, parce que la réparation de tout préjudice souffert doit être assurée (art. 1582); et la loi civile, qui apporte-

rait un obstacle à cette réparation, serait contraire au texte précité qui a son fondement dans la loi naturelle, et, par cela même, elle ne serait point obligatoire. (C'est le cas du quasi-délit.)

Il en serait de même pour les condamnations pécuniaires résultant d'un délit; d'où il faut conclure que les articles 1554 à 1558 ne sont pas limitatifs.

Un second moyen était proposé contre l'arrêt; il reposait sur le même système et se référait à la condamnation aux dépens qui avait été prononcée contre la dame Goubié. On soutenait, en repoussant également l'application des art. 1554, 1555, 1556, 1557 et 1558, que cette condamnation pourrait s'exécuter sur les biens dotaux de cette dame.

M. l'avocat-général, se fondant sur un arrêt de cassation du 5 janvier 1825, rendu dans une espèce identique, a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, sur le rapport de M. Moreau, a statué conformément à ces conclusions, par les motifs suivans :

Sur le second et le troisième moyens, attendu que l'art. 1554 du Code civil est conçu dans des termes absolus qui prohibent l'aliénation des biens dotaux pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par les deux conjointement, et que cet article n'admet d'autres exceptions à cette prohibition que celles expressément déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558;

Attendu que du rapprochement de ces articles, il résulte qu'ils ont eu essentiellement pour objet de faire cesser les controverses qui jusqu'alors s'étaient élevées sur les cas dans lesquels l'aliénation de la dot pouvait être permise;

Attendu que les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, et qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, non plus que les condamnations aux dépens qui peuvent être prononcées contre la femme, ne se trouvent comprises dans aucunes des exceptions admises par la loi;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en ordonnant que les biens dotaux de la femme Goubié autres que ceux qui proviennent de la succession de son père, seraient distraits de la saisie, loin de violer les art. ci-dessus cités, n'a fait au contraire qu'une juste application de l'article 1554 du Code civil;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 4 mars.

CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.—PRIVILÈGE DES BAILLEURS DE FONDS.

Y a-t-il fait de charge constituant un privilège de premier ordre sur le cautionnement d'un notaire, lorsque celui-ci, ayant reçu des fonds pour les placer, conserve les fonds et ne remet en échange qu'une obligation entachée de nullité? (Rés. aff.)

Le privilège de second ordre sur ce cautionnement appartient-il à ceux qui en ont fourni les fonds primitivement, au moment de l'entrée en fonctions, à l'exclusion de ceux qui, après le remboursement fait par le titulaire, auraient prêté à ce dernier des sommes qu'il aurait alors reconnu devoir servir au remplacement des premiers fonds du cautionnement? (Rés. aff.)

Cette déclaration du notaire en exercice a-t-elle du moins l'effet d'un transport, lorsqu'il n'existe pas encore d'opposition sur le cautionnement? (Rés. nég.)

Ces questions, qui sont d'un haut intérêt pour les officiers ministériels assujétis à fournir un cautionnement, aussi bien que pour les capitalistes admis, en prêtant leurs fonds, à obtenir un privilège sur ce cautionnement, ont occupé pendant trois audiences l'attention de la Cour. Elles se sont élevées à l'occasion de la déconfiture, arrivée en 1852, du sieur Michaux, ancien notaire, qui avait acquis, moyennant 450,000 fr., la charge de M^e Curmer, auquel il restait alors devoir 250,000 fr. environ.

Le cautionnement fut versé au Trésor public le 16 décembre 1826. Le 29 du même mois, deux déclarations de M. Michaux furent inscrites au Trésor à l'effet d'établir le privilège de second ordre en faveur de M^{me} Lambert et de M. Bocage, bailleurs de fonds pour 25,000 fr. chacun, ce qui absorbait la totalité du cautionnement. Le 22 août 1827 et le 9 juin 1828, ces deux déclarations furent annulées; à cette dernière date, une déclaration fut inscrite en faveur de M. Cornu-Beaufort, pour 21,000 fr. seulement. Le 7 juillet 1829, cinq nouvelles déclarations, montant ensemble à 29,000 fr., furent inscrites en faveur de M. Frébard et autres prêteurs; le 18 octobre 1831, la déclaration relative au sieur Cornu-Beaufort a été annulée; enfin, le 6 avril 1832, une dernière déclaration a été inscrite au profit de M^{me} veuve Sibuet, pour la somme de 21,000 fr.

De ces faits il résulte la preuve que le 21 août 1827 la moitié du cautionnement de M. Michaux était redevenue sa propriété; et, en admettant que les fonds de M. Cornu-Beaufort eussent servi à rembourser une partie de l'autre moitié, il est constant également que le notaire en est redevenu aussi propriétaire, savoir pour 4000 francs le 19

juin 1829, et pour 21,000 francs le 18 octobre 1830. Restait à savoir si, par les déclarations consenties le 7 juillet 1829 et le 6 avril 1831, le privilège avait été constitué au profit des prêteurs y dénommés? Le juge-commissaire pour la contribution ouverte sur le sieur Michaux avait été de cette opinion, et avait en conséquence colloqué ces prêteurs au marc le franc entre eux.

Ce juge-commissaire avait rejeté la demande en collocation par privilège de premier ordre, formée par une demoiselle Chappoteau, à raison d'un fait de charge commis par le sieur Michaux. M^{me} Chappoteau avait remis à M. Michaux une somme de 7000 francs pour la placer. Ce notaire avait, quelque temps après, remis à la demoiselle Chappoteau une obligation solidaire souscrite par un sieur Georges et sa femme, avec hypothèque sur une maison à Paris, et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Georges. Mais lorsque la demoiselle Chappoteau présenta cette obligation aux sieur et dame Georges, ceux-ci répondirent que la somme de 7000 fr. ne leur avait jamais été comptée; et d'ailleurs l'obligation ne contenait ni l'énonciation du mois où elle avait été passée, ce qui emportait sa nullité comme acte notarié, ni la signature de la femme Georges, ce qui enlevait toute action contre cette dernière.

Le Tribunal de première instance réforma le règlement provisoire sur les deux objets relatifs à la demoiselle Chappoteau et aux prêteurs colloqués sur le cautionnement.

À l'égard de la demoiselle Chappoteau, il considéra qu'il était établi que Michaux avait gardé les fonds à lui confiés; déterminé ensuite par les motifs de nullité de l'obligation, reconnaissant dans la conduite du notaire une faute grave, et appliquant l'art. 55 de la loi du 25 ventôse an XI, qui soumet le cautionnement des notaires à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, le Tribunal accorda à M^{me} Chappoteau le privilège de premier ordre sur le cautionnement.

À l'égard de la contestation relative au privilège du deuxième ordre réclamé sur le même cautionnement, le Tribunal :

Attendu que la condition essentielle imposée, pour constituer le privilège de second ordre, sur les cautionnements déposés au Trésor par les notaires, c'est la preuve que celui qui le réclame est réellement prêteur ou bailleur des fonds qui composent, en tout ou en partie, le cautionnement versé;

Attendu que les dispositions des lois et décrets qui régissent cette matière, n'ont dû et pu avoir pour objet de déterminer comment cette preuve sera fournie, et que s'ils ont dérogé aux formalités d'après lesquelles, suivant le droit commun, les privilèges des bailleurs de deniers sont établis, c'est à la condition que cette preuve serait justifiée, et que rien n'y viendrait porter atteinte;

Attendu en effet que la loi du 29 ventôse an XIII voulait que la déclaration au profit des bailleurs de fonds fût faite au moment même où le cautionnement était versé; que le décret du 28 août 1808 permit de faire cette déclaration à quelque époque que ce fût, mais en rapportant par les prêteurs de fonds la preuve de leur qualité; enfin que si le décret du 22 décembre 1812 a tracé une nouvelle forme de déclaration, où ne se trouvent plus les mots de *prêteur de fonds* ou *bailleur de fonds*, il veut que le privilège de deuxième ordre ne soit acquis que conformément aux dispositions de la loi et des décrets précédens;

Attendu qu'il est constant et reconnu dans l'espèce par les prêteurs : 1^o que le sieur Michaux a versé son cautionnement le 16 décembre 1826; 2^o que le 29 dudit mois, deux déclarations émanées de lui, ont été inscrites au Trésor, à l'effet d'établir le privilège de bailleur de fonds, l'une de 25,000 francs à une dame Lambert, l'autre de même somme au nommé Bocage; 3^o que les 22 août 1827 et 17 juin 1828, ces deux déclarations ont été annulées; 4^o qu'à cette dernière date, une nouvelle déclaration a été inscrite en faveur de Cornu-Beaufort pour 21,000 fr. seulement; 5^o que le 7 juillet 1829, cinq nouvelles déclarations ont été inscrites en faveur de Frébard et consors; 6^o que le 18 octobre 1830 la déclaration en faveur de Cornu-Beaufort a été annulée; 7^o enfin que le 6 avril suivant, une dernière déclaration a été inscrite en faveur de M^{me} veuve Sibuet, pour 21,000 fr.;

Attendu que de ces faits résulte la preuve que le 22 août 1827, la moitié du cautionnement de Michaux était redevenue sa propriété; qu'en supposant que les fonds de Cornu-Beaufort aient servi à rembourser l'autre moitié, il est constant que le notaire en est redevenu propriétaire; savoir : pour 4,000 fr., le 19 juin 1829, et pour 21,000 francs, le 18 octobre 1830;

Attendu dès lors que par les déclarations qu'il a consenties, les 7 juillet 1829 et 6 avril 1831, il n'a pu faire revivre un privilège entièrement éteint, puisqu'il lui était impossible d'établir que les deniers des déclarataires eussent servi à fournir un cautionnement, versé avec les deniers d'autres personnes depuis long-temps désintéressées;

Attendu que décider autrement serait méconnaître les termes des lois et décrets ci-dessus rappelés, et leur esprit qui a été évidemment de faciliter au notaire qui s'établit, les moyens de se procurer sans frais, les fonds du cautionnement exigé de lui, et non de donner au notaire en exercice qui en est redevenu propriétaire la faculté de favoriser au mépris des principes généraux du droit un créancier, en lui assurant par une déclaration mensongère un privilège sur une valeur qui est alors le gage de tous les créanciers;

Réforme le règlement provisoire, et ordonne que les prêteurs, admis par ce règlement comme privilégiés sur le cau-

tionnement, ne seront portés au règlement définitif qu'au marc le franc, comme les autres créanciers.

Appel a été interjeté par les commissaires des créanciers Michaux contre M^{le} Chappoteau, reconnue privilégiée, et par les créanciers Frébourg, veuve Sibuet et autres, dont le privilège n'était pas admis.

Quant à M^{le} Chappoteau, les appelans soutenaient qu'il n'y avait pas fait de charge de la part du notaire, chargé seulement d'opérer un placement, et qui n'était dès-lors qu'un mandataire ordinaire, responsable dans les termes du droit commun. Ils ajoutaient que, pour créer le privilège, à raison des prétendues nullités de l'obligation, il eût fallu que préalablement un jugement contradictoire avec le notaire eût reconnu l'existence de ces nullités, et prononcé contre lui personnellement des condamnations, que M^{le} Chappoteau n'avait jamais sollicitées ni obtenues.

Sur le second appel, qui formait la controverse la plus imposable du procès, M^e Coffinières, avocat des appelans, présentait les moyens suivans :

Aux termes du décret du 28 août 1808, les prêteurs de fonds pour cautionnements peuvent acquérir le privilège de deuxième ordre, à une époque quelconque, en rapportant la preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement. Or, la preuve de leur qualité n'est autre chose que la déclaration du titulaire, et les appelans sont porteurs de cette déclaration et du certificat du directeur de la dette inscrite, constatant qu'ils ont rempli les formalités nécessaires pour acquérir le privilège du deuxième ordre. D'un autre côté, il n'existait aucune opposition sur le cautionnement de M. Michaux, aux époques où les appelans ont fait inscrire leur privilège au Trésor.

On veut n'accorder ce privilège qu'à ceux qui ont réellement versé les fonds du cautionnement; mais il résulte moins du fait matériel du versement des fonds que de la déclaration de ce fait par le titulaire, ce qui constitue la preuve de la qualité du réclamant, exigée par les décrets du 28 août 1808 et du 22 décembre 1812. C'est là le titre qu'exige et dont se contente le législateur, avec d'autant plus de raison que les créanciers ordinaires ont pu former des oppositions qui paralysent l'effet de la déclaration. De ce droit laissé aux simples créanciers, résulte même que ce n'est pas là un privilège proprement dit, car il est de l'essence du privilège de primer les créances ordinaires, lors même qu'elles sont de dates antérieures; la déclaration n'est, à vrai dire, qu'une présomption de propriété en faveur de celui qui en est porteur. Il est bien vrai que la loi du 25 nivôse an XIII exigeait que la déclaration fût faite à l'instant même du versement du cautionnement. Mais la dérogation, établie par les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, rend désormais suffisante la déclaration du titulaire, abstraction faite du fait matériel du versement.

On objecte, en deuxième lieu, que les appelans ne prouvent pas avoir versé les fonds même du cautionnement, et que des déclarations antérieurement faites, il résulterait que ce versement provient, au contraire, d'autres personnes. Mais en autorisant la demande du privilège de deuxième ordre, à une époque quelconque, le décret de 1808 n'en a pas subordonné l'admission à la non-existence de déclarations antérieures. Il y a même plus forte présomption en faveur des derniers que des premiers déclarataires. En effet, le titulaire, en remboursant les premiers, a dû nécessairement faire un nouvel emprunt, et subroger le deuxième prêteur dans les droits et privilèges du premier; il a opéré de la même manière, lorsque le deuxième prêteur a exigé son remboursement; ainsi, en réalité, le dernier porteur de la déclaration est bien le propriétaire de la totalité ou de partie du cautionnement, comme s'il l'eût fourni lui-même dans le principe. Seulement, pour épargner les frais d'un transport ordinaire, avec subrogation, ce titulaire adopte la forme tracée par les décrets de 1808 et 1812; et, dans l'usage, on ne connaît pas d'autre manière de constater ces mutations successives.

Après avoir ainsi réfuté le jugement attaqué, M^e Coffinières proposa un moyen nouveau à l'appui de son appel.

Suivant les intimes, le cautionnement serait devenu libre dans les mains de M^e Michaux, après l'annulation des déclarations successivement consenties. Dès lors il pouvait disposer de ce cautionnement, qui n'était grevé encore d'aucune opposition; il a donc pu en opérer le transport dans les termes du droit commun; et comme aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour opérer le transport d'un droit ou d'une créance, la déclaration souscrite dans l'espèce, par M^e Michaux, et par laquelle il reconnaît que la somme qu'il a versée à la caisse pour son cautionnement de notaire, appartient aux appelans, est une véritable cession au profit de ces derniers. Cette cession, dans laquelle le titulaire requiert que la déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse, a été exécutée par le certificat de propriété déposé par le caissier, dépositaire du cautionnement. La propriété est donc complètement transférée au profit des déclarataires.

En résumé, ces derniers doivent être admis au privilège de deuxième ordre, soit comme bailleurs de fonds du cautionnement, soit comme cessionnaires de ce cautionnement.

M^e de Vatimesnil, avocat des commissaires des créanciers Michaux, après avoir développé, tant à l'égard de la demoiselle Chappoteau qu'à l'égard des créanciers prétendant au privilège de deuxième ordre, les motifs du jugement attaqué, a répondu au moyen subsidiaire tiré du prétendu transport du cautionnement par des raisons que la Cour a accueillies et résumées dans un motif spécial de son arrêt.

Sur les conclusions contraires de M. Bayeux, avocat-général :

La Cour, à l'égard de l'appel contre M^{le} Chappoteau et de l'appel contre les commissaires des créanciers, sur la ques-

tion de privilège du deuxième ordre, adoptant les motifs des premiers juges :

À l'égard de la question du transport; considérant que la déclaration prescrite par les décrets de 1808 et 1812 ne peut être considérée comme un transport; qu'en effet cette déclaration, propre à attribuer un privilège, ne peut être à attribuer la propriété des sommes y énoncées, le même acte ne pouvant présenter des conséquences aussi contradictoires, a confirmé le jugement sur les deux appels.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 7 mars.

COALITION DES PORCELAINIERS.

En 1850, la révolution de juillet amenant instantanément la stagnation des affaires, le salaire des ouvriers porcelainiers fut diminué d'un tiers; les fabricans promirent de revenir aux anciens prix au fur et à mesure de la reprise et de l'augmentation des travaux. Vers la fin de 1853, l'effervescence et les nombreuses coalitions qui se manifestaient dans les différens corps d'état, donnèrent aux tourneurs et mouleurs en porcelaine la pensée de se coaliser, afin d'imposer aux fabricans un tarif plus élevé et un règlement qui, entre autres choses, leur prescrivait de ne prendre pour élèves que des fils d'ouvriers.

Par suite d'arrangemens amiables entre les ouvriers et les fabricans, les travaux furent à peine suspendus dans les ateliers de Paris et de Conflans. Mais plusieurs circulaires du comité central de Paris, adressées aux ouvriers de la fabrique de Vierzon, et dans lesquelles on leur annonçait faussement, et pour les exciter à suspendre leurs travaux, qu'il existait chez les fabricans de Paris coalition ayant pour but de diminuer encore les ouvriers de trente pour cent, occasionnèrent une suspension complète à Vierzon, et par suite, trois condamnations contre des ouvriers de cette fabrique.

C'est à cause de ces différens faits que vingt-neuf ouvriers, membres du comité de Paris, rédacteurs des tarifs, règlement et circulaires en question, comparaisaient aujourd'hui en police correctionnelle.

Il résulte des dépositions unanimes des fabricans, que les prévenus sont tous de très bons, très honnêtes et très paisibles ouvriers, et que, soit dans leurs réunions, soit dans leurs démarches auprès des maîtres ou de leurs camarades pour faire prendre et accepter le tarif, tout s'est passé fort tranquillement et dans les termes les plus polis et les plus convenables.

M. Ernest Descloseaux, avocat du Roi, dans un réquisitoire impartial où il s'est plu à rendre justice à la moralité des prévenus, a invoqué la plus large application de l'art. 463 du Code pénal, en faveur des onze d'entre eux, contre lesquels il se voyait forcé de requérir les peines dont la loi punit les coalitions.

M^e Duez aîné a présenté la défense des prévenus. Après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu son jugement qui condamne Daboust, Carré, Fromentin, Canon, Balland, Hemar, Amable, à trois jours de prison; Ancelle, Furafiat, Guyot et Dubois, à deux jours; les autres prévenus ont été renvoyés des fins de la plainte.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 7 mars.

TROUBLES DU MOIS DE FÉVRIER. — PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI SUR LES ATTOUPEMENS.

Le Tribunal avait aujourd'hui à faire application de la loi du 10 avril 1851 sur les attroupemens, et la prévention était dirigée à l'occasion des troubles qui ont eu lieu à Paris vers la fin de février.

Aux termes de la loi du 10 avril 1851, sur les attroupemens, qui était invoquée contre les prévenus, les personnes qui ne se retirent pas après la première sommation sont punies de peines de simple police; après la seconde sommation, la peine est de trois mois d'emprisonnement au plus; et après la troisième sommation, la peine peut être élevée jusqu'à un an de prison.

Ce texte de loi exige, comme on le voit, une grande attention dans ses applications. En effet, il est évident, dans l'esprit de la loi, que ceux-là seuls peuvent être punis, qui sont présumés avoir entendu les sommations; et que si long-temps après ces sommations, des individus étrangers au premier rassemblement, viennent à être arrêtés, il ne peut leur être fait application de la loi.

Ainsi, les débats ont été dirigés sur la question de savoir à quelle heure avaient eu lieu les sommations, et à quelle heure chacun des prévenus avait été arrêté.

Les prévenus sont au nombre de trente; ce sont les nommés Leblon, Hoffinger, Bruret, Bourgeois, Laroque, Garbon, Dubos, Thuillot, Perler, Flamand, Tenet, Jannollet, Lafosse, Trumeau, Louvet, Berton, Cejot, Raet, Royer, Fleury, Boiffon, Daret, Julienne, Morin, Naudin, Audier, Lelièvre, Cordier, Préjermain, Genin.

À l'exception d'un seul, tous les prévenus sont des jeunes gens, plusieurs sont à peine âgés de quinze ans, et parmi eux on rencontre plus d'une figure qui rappelle le type du *gamin de Paris*, ce héros de l'émeute et du rassemblement.

On procède à l'audition des témoins.

M. Lafontaine, commissaire de police: Le mardi, 25 février, un attroupement assez considérable s'était formé sur le boulevard Saint-Martin; les groupes qui d'abord étaient inoffensifs augmentèrent dans la soirée, et à huit

heures et demie l'autorité crut nécessaire de les dissiper. Les trois sommations furent faites, et les individus qui refusèrent de se retirer furent arrêtés. Au fur et mesure des arrestations, les prisonniers étaient placés dans l'un des guichets de la Porte-Saint-Martin, dont on avait fait d'abord une prison provisoire; et les captifs étaient ensuite conduits par convois séparés à la caserne de la rue Saint-Martin.

Jusqu'à dix heures et demie les arrestations continuèrent. La dernière sommation avait eu lieu à neuf heures. Sur les procès-verbaux d'arrestation, on a eu soin d'indiquer l'heure à laquelle chacun des prévenus a été interrogé: ce qui montre que l'heure de l'arrestation a dû être antérieure. Il y a eu trois convois de prisonniers. Ceux du dernier convoi ont été interrogés à onze heures, ce qui fait supposer qu'ils ont été arrêtés entre dix heures et dix heures et demie.

M. David, officier-de-peace, fait une déposition semblable.

M. Hebrard, capitaine de garde municipale: Je fus commandé de service pour surveiller les groupes qui se trouvaient sur le boulevard. Je fis faire plusieurs patrouilles, et quelques pierres furent lancées, mais ne blessèrent personne. À huit heures et demie, M. le commissaire de police voyant que les groupes grossissaient, fit les trois sommations et m'ordonna de disperser les rassemblemens par la force. Je fis mettre le sabre à la main, et je dirigeai mes hommes sur les groupes, au trot, et en tâchant de faire beaucoup de bruit et peu de mal: et heureusement il n'y a pas eu d'accident.

M. le commissaire de police: M. le capitaine a dit qu'on avait jeté des pierres. Ce fait pourrait donner lieu à des présomptions fâcheuses contre les prévenus: je dois dire que si des pierres ont été jetées, c'est long-temps avant les sommations, et aucun des prévenus n'a été signalé comme ayant jeté des pierres.

Les prévenus interrogés, déclarent tous qu'ils ont été arrêtés au moment où ils traversaient le boulevard pour aller à leurs affaires, ou pour se promener.

Julienne: Comme on avait mis les prisonniers sous la grille de la porte Saint-Martin, j'ai voulu voir les prisonniers, et comme je m'approchais de la grille, on l'a ouverte et on m'a poussé dedans.

Laroque: J'allais au théâtre de la Gaîté.

Cordier: J'étais avec Préjermain, messenger d'Eprenay, et j'allais le conduire à la voiture.

Préjermain: Oui, on nous a arrêtés, et depuis ce temps-là mes chevaux mangent un argent de diable.

Audier: J'allais chez mon cordonnier.

Une voix dans l'auditoire: Je demande la parole, c'est mon fils; il est vrai qu'il allait chez son cordonnier, et je puis certifier que c'est gentil, que c'est tranquille et que ça n'a aucun vice relativement à la chose.

Les autres prévenus font des déclarations à peu près semblables.

M. l'avocat du Roi soutient à l'égard de la plupart d'entre eux, la prévention, qui est combattue par M^e Goyer-Duplessis, Fenet et Garin.

M^e Briquet: C'est aujourd'hui pour la première fois que le ministère public réclame la loi sur les rassemblemens; et dès son débat, il s'aperçoit de la grande difficulté d'application.

En effet, dans pareille cause, une défense particulière me paraît impossible, et je me trouve forcé de présenter des observations générales.

En toute matière le ministère public apporte la preuve de son accusation, et aujourd'hui il faut que les prévenus apportent la preuve de leur innocence. Et s'ils allèguent des excuses valables, on leur répond: vous ne prouvez pas. Je comprends parfaitement une condamnation quand, aussitôt après les sommations, le commissaire de police ou ses agens arrêtent un homme qu'ils n'ont point perdu de vue; mais quand des arrestations n'ont eu lieu que plus ou moins long-temps après les sommations, et qu'on ne vous apporte que des présomptions....

M. le président: Vous vous écartez de la défense, et ne répondez pas au ministère public, qui n'a pas dit que les arrestations ont eu lieu long-temps après les sommations.

M^e Briquet: M. le président, si je ne me trompe, je ne m'écarte pas de la défense, car je crois que le ministère public doit toujours apporter des preuves, surtout quand les autorités ne peuvent constater aucune arrestation particulière, et déclarent que les groupes étaient entièrement inoffensifs.

M. l'avocat du Roi: Nous sommes d'accord avec la défense sur le principe, mais nous différons sur son application.

M^e Briquet: Dans ce cas, je ne puis rien ajouter, car quand on est d'accord sur un principe, je ne conçois pas que l'on diffère sur son application si immédiate: l'on ne peut pas condamner aussi légèrement des hommes à une détention toujours trop longue.

Les nommés Hoffinger, Bourgeois, Laroque, Dubos, Thuillot, Flamand, Tenet, Lafosse, Trumeau et Louvet ont été condamnés chacun en dix jours de prison. Les autres prévenus ont été acquittés.

— Dans la seconde affaire figurent les nommés Toize, Bonhomme, Turlier, Prevost, Delaroche frères, Plauson, Hachard, Cavellier, Teller, Renault, Levadel, Ginjol, Lombard, Matrot, Lachassiné, Prompt, Lasseriaux, Leroy, Cuissin, Rouit, Picard, Benette, Mignard, Bourgeois, Poulet, Gauthier, Levite, Mayer.

Ces prévenus ont été arrêtés dans les mêmes circonstances que les précédens, et les mêmes faits leur sont imputés.

Le Tribunal entend de nouveau MM. Lafontaine, David et Hebrard, qui répètent les dépositions par eux faites dans la première cause.

Comme dans cette affaire, les prévenus s'attachent également à justifier leur présence sur le boulevard, et soutiennent qu'ils n'ont point entendu les sommations: quelques-uns d'eux prétendent que lors de leur arrestation

ils ont été maltraités et frappés par les agens de police. Lasserre, prévenu : Un garde municipal m'a demandé ce que je faisais là. « Je regarde, que je lui dis. — Eh bien ! me répond, entrez là et vous verrez plus à votre aise », et il m'a jeté d'un coup de poing sous le guichet de la porte-Saint-Martin. (On rit.)

Teller, jeune enfant de 15 ans, à la figure ébouriffée, s'écrie en pleurnichant : J'avais été promener la fille de mon bourgeois.

M. le président : Où avez-vous été ?

Teller : Nous avons été acheter un sou de galette.

(On rit.)

M. l'avocat du Roi : Vous avez sifflé la gendarmerie.

Teller : Je mangeais ma galette.

D'autres prévenus déclarent aussi qu'ils venaient d'acheter les uns du tabac, les autres de la galette, et ils soutiennent tous n'avoir été arrêtés qu'à dix heures et demie.

M. Meyer, clerc d'avoué, prévenu, déclare qu'il a été arrêté à dix heures et demie, au moment où il sortait de son étude, qui est située sur le boulevard Saint-Martin.

Cette déclaration est confirmée par la déposition du maître-clerc.

M. l'avocat du Roi déclare qu'il y a incertitude sur la question de savoir à quelle heure les prévenus, à l'exception de Renault, ont été arrêtés, et qu'il est impossible de décider s'ils ont eu ou non connaissance des sommations.

En conséquence, M. l'avocat du Roi conclut au renvoi de tous les prévenus, à l'exception de Renault, et il demande acte de ses réserves contre le jeune Teller, prévenu d'avoir sifflé la gendarmerie.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas prouvé que les prévenus fissent partie de l'attroupement au moment où les sommations ont été faites, les renvoie de la plainte, et donne acte au ministère public de ses réserves contre Teller.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Avez-vous vu cette spirituelle lithographie de Charlet qui représentait un conscrit revenant de la maraude, une cage à la main et disant à un vieux toupier, en lui montrant un serin : *mon major, je n'ai trouvé que ça ?...* Eh bien ! c'est un vol de cette nature que la Cour d'assises du Pas-de-Calais (St-Omer) avait à juger le 1^{er} mars.

On voit sur le banc une famille que partout ailleurs on prendrait pour une tribu bohémienne : la mère a une figure jaunâtre, des yeux enfoncés, un nez et un menton tendant à se rapprocher par suite d'une direction sympathique. Le costume répond au physique : bonnet sale plissé lisse, fichu cassé au faite, jupon bleu à bord en velours, bas chinés, trois bagues en argent à la main gauche. Le père Caron a un costume décent et une physiognomie de niais indispensable dans une troupe. Caron fils a des traits blêmes, sa tête est dégarnie de cheveux et présente un vide assez désagréable à voir, cravate-foulard, veste incolore, pantalon en velours gris, pas de chemise, voilà pour le vêtement.

Or, ces trois personnages sont accusés d'avoir conjuré la perte de la ménagerie volatile du sieur Andegint, oiselleur à Montreuil. Deux témoins viennent déclarer que la mère a égorgé le produit du vol fait par son fils ; une femme a vu la femme Caron déverser sur le rempart les infections (entrailles) de quatre poules, et une autre l'a vu précipiter un bouvreuil et un chardonneret dans le poêle allumé, un moment où la police de Montreuil faisait des visites domiciliaires.

Caron père a été acquitté ; sa femme et son fils subiront 3 ans de travaux forcés, malgré la spirituelle plaidoirie de leur avocat, qui, pour défendre la femme Caron du reproche d'ivrognerie, disait aux jurés qu'elle avait eu trois enfants, et que cette fécondité s'accordait peu avec l'usage des spiritueux, qui produisent des effets terribles sur les organes de la génération, surtout chez les femmes.

— La femme Martin, célèbre dans la ville de Périgueux (Dordogne) par ses fréquentes libations à Bacchus, et par ses prophéties, a été trouvée noyée dans la rivière de l'Isle, au passage du bateau de Gravelle, près Razac. Il y avait environ trois semaines ou un mois qu'elle avait disparu de Périgueux. Le fidèle jeu de cartes de cette burlesque Lenormand était soigneusement caché dans son sein, et leurs couleurs, immuables comme le destin, brillaient encore de tout leur éclat. Aucune trace de coups ou de blessures n'a été reconnue sur son corps, contracté et sensiblement raccourci par suite d'un long séjour dans l'eau. Tout donne donc lieu de croire que, se promenant près de la rivière et aux environs de Périgueux, la *néromancienne avinée* a fait un faux pas, dont sa prescience n'a pu la garantir, et qui lui a malheureusement coûté la vie.

— La commune de Mauzens, canton du Bugue (Dordogne), a été vendredi dernier le théâtre d'un événement bien déplorable : M. Roux, du bourg de Miremond, officier de santé, citoyen généralement estimé dans la contrée, était depuis quelque temps en différend avec le sieur Freyssengeas, son beau-frère, au sujet d'un droit de passage sur une propriété. Jeudi dernier, le colon de M. Roux voulant passer dans l'endroit qui faisait l'objet de la contestation, Freyssengeas s'y opposa. Le lendemain, à 9 heures, M. Roux se présente accompagné de son métrier qui conduisait une charrette ; Freyssengeas paraît armé d'un fusil, déclare qu'il s'oppose au passage qu'il regarde comme une violation du droit de propriété, et annonce d'un ton menaçant que son beau-frère avance, il est mort. Celui-ci répond qu'il veut user de son droit, et qu'il ne redoute point ses menaces. Il marche, et à peine est-il à quatre pas de Freyssengeas, qu'il tombe mortellement blessé. Aussitôt après, l'assassin dit aux témoins de cette

scène épouvantable qu'il va se rendre à Sarlat, porter sa plainte au procureur du Roi, et il disparaît. M. Roux n'a pas survécu à sa blessure.

Le soir même, M. le juge-de-peace du Bugue et les gendarmes de la brigade se sont transportés sur les lieux. La justice infortunée.

P. S. Nous apprenons à l'instant que M. Freyssengeas a été arrêté le lendemain et conduit en prison.

PARIS, 7 MARS.

M. le procureur-général a déclaré hier, à la Chambre des députés, qu'une double instruction était commencée sur les faits des 22 et 23 février, l'une à l'occasion de la plainte individuelle d'un citoyen, l'autre d'office, et c'est surtout par ce motif que M. Salverte a retiré sa proposition relative à une enquête parlementaire. Cette affaire entre donc désormais dans le domaine judiciaire, et la *Gazette des Tribunaux* ne manquera pas de tenir ses lecteurs au courant de la marche qu'elle suivra et des incidents qui pourraient survenir.

C'est M. Duret d'Archiac, juge d'instruction, qui a été chargé d'informer sur la plainte individuelle, et de recueillir aussi toutes les dépositions sur les faits généraux qui se rapportent plus ou moins directement à cette plainte. Ce magistrat a déjà entendu un assez grand nombre de témoins. Nous devons dire que des instructions ont lieu en même temps sur les délits reprochés aux individus qui ont été arrêtés dans les rassemblements.

Nous avons la ferme conviction que ces enquêtes ne seront pas stériles. Mais il ne faut pas oublier que la découverte de la vérité ne dépend pas seulement du zèle et de l'impartialité des magistrats : elle dépend aussi du courage et de l'indépendance des citoyens. Espérons que dans cette grave circonstance ils sauront s'élever au-dessus des petites considérations d'intérêt privé ou d'esprit de parti, et qu'ils comprendront que leur premier devoir est de seconder la justice dans l'accomplissement de sa haute mission, en venant lui révéler, sous la foi du serment, tout ce qui est à leur connaissance.

Par exemple, M. Sebire, dans la lettre dont M. Mauquin a donné hier lecture à la Chambre des députés, rapporte qu'un capitaine de la garde municipale lui témoigna sa douleur et son impuissance pour arrêter les excès dont il était témoin, et qu'il disait : « Qu'on nous mène où nous trouverons des agresseurs, et nous ferons notre devoir ; mais assister l'arme au bras à de pareils excès, ni mes soldats ni moi ne sommes faits pour un pareil métier ! » Il ajoute qu'un rapport des officiers de la garde municipale a dû être adressé au colonel de cette armée, et qu'il croit pouvoir affirmer que ce rapport contient le récit des faits de la soirée et les plaintes des officiers.

Que dans sa lettre M. Sebire ait cru devoir taire le nom de ce capitaine de la garde municipale, nous le concevons parfaitement, et nous approuvons cette réserve ; mais aujourd'hui que l'enquête judiciaire est engagée, la justice ne saurait être privée d'un témoignage si important.

Nous ne doutons pas que cet officier ne soit entendu, ainsi que M. le colonel de la garde municipale.

— Nous avons eu plus d'une fois occasion de faire apprécier dans la *Gazette des Tribunaux* l'utilité de l'institution des sergens de ville, et de prémunir l'opinion publique contre des préventions aussi injustes que déraisonnables. Bien souvent, sous la restauration, nous avons demandé la formation d'un corps d'agens de police ostensibles, revêtus d'un uniforme, et soumis à de sévères formalités d'admission et à une sorte de régime militaire ; c'est ce que nous avons obtenu depuis la révolution de juillet, et nous devons nous en féliciter. Aussi nous nous empressons d'applaudir à ce qu'a dit hier à la tribune sur ce sujet l'honorable M. Baudé, ex-préfet de police, et nous nous plaisons à reproduire ici ses paroles pleines de sens et de vérité :

« La Préfecture de police a deux sortes d'agens, a-t-il dit : les uns sont des agens tout-à-fait officiels de la force publique, c'est la garde municipale, ce sont les sergens de ville, qui, pour le dire en passant, ont été, je crois, trop calomniés... »

Voix diverses : On n'a pas entendu... répétez !

M. Baudé : Je dis que les sergens de ville ont été, je crois, plus d'une fois calomniés, et qu'on leur a souvent attribué des faits auxquels ils sont étrangers. Les sergens de ville sont d'anciens militaires ; je sais, par expérience, qu'on ne les admet qu'après les informations les plus rigoureuses ; ils ont une responsabilité, ils portent un habit qui sert à les faire retrouver s'ils commettent une action coupable. Il y a là un gage de sécurité pour les citoyens, et la preuve en est la destitution dont a parlé tout-à-l'heure M. le ministre.

« Mais il y a une autre espèce d'agens, ce sont ceux qu'on emploie à faire la police des voleurs. Il en est parmi eux qui ont eu des relations avec cette classe de gens ; et si, par hasard l'autorité supérieure venait à leur lâcher la bride, voyez quelles conséquences pourraient en résulter... Des gens de cette espèce peuvent rencontrer un juré et avoir à exercer une vengeance sur lui. »

— La commission de la Chambre des pairs, chargée d'examiner le projet de loi relatif au divorce, se compose de MM. Cafarelli, de Chabrol, Cornudet, Faure, Le-poitevin, Malouet, Montesquiou, de Germiny, Tripiet.

— Nous avons parlé dans un de nos précédens numéros, de la contestation qui s'est élevée entre M. le prince Paul de Wurtemberg et M. Peters Grow, relativement aux honoraires que celui-ci demande au prince pour les démarches par lui faites en sa faveur. Il s'agissait, comme on sait, du trône de la Grèce, et M. le prince Paul ne pouvant faire directement sa demande, en avait chargé M. Peters Grow ; celui-ci s'occupait de cette affaire, comptant que le prince l'en récompenserait généreusement ; mais le succès n'ayant pas répondu aux désirs du prince, il repoussa la demande que lui fit M. Grow d'une somme de 20,000 fr., pour toutes les avances faites, soutenant

qu'il ne lui avait jamais donné de mandat, et que dès-lors, il ne lui devait rien. Dans cette position, M. Grow se vit forcé de recourir aux Tribunaux pour obtenir satisfaction, et il a présenté une requête au Tribunal pour faire interroger son adversaire sur faits et articles.

Voici quels sont en substance les faits sur lesquels M. Grow demande à faire interroger le prince Paul, et sur lesquels les débats de cette affaire nous promettent des révélations piquantes.

Il expose qu'en 1819, 1820 et 1821, il a diné plusieurs fois à la campagne du prince ; que là, il lui a suggéré l'idée de prétendre au trône de la Grèce, en lui indiquant les moyens à prendre pour y arriver ; que lui ayant annoncé la résolution prise par le prince Leopold de refuser ce trône, le prince Paul l'a chargé de toutes les démarches nécessaires pour appuyer son projet, parce qu'il le savait au courant des affaires du pays.

Il ajoute qu'il a été présenté au prince par l'ambassadeur d'Angleterre ; et qu'il a fait différentes tentatives auprès de M. Eynard, d'après les ordres même du prince Paul ; que lord Stuart, pour des raisons particulières, a refusé de se mêler de cette affaire ; qu'on fut alors obligé de s'adresser à lord Wellington, auprès duquel on fit appuyer la candidature par une lettre de Charles X ; que différents voyages ont été faits par lui en Angleterre ; que le prince a voulu qu'il logeât à Paris en face de lui dans la rue Castiglione pour l'avoir plus facilement à sa disposition ; qu'il est venu journellement chez lui pendant plusieurs mois ; qu'il avait des employés continuellement occupés à copier les notes et mémoires produits à l'appui de la candidature du prince, et qu'enfin il a été chargé par le prince, à diverses reprises, de payer des sommes assez importantes à des tiers.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour plaider sur la pertinence des faits. M^e de Vatimesnil se présente pour le prince Paul, et M^e Frédéric doit plaider pour M. Peters Grow.

— Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront demain samedi, en audience solennelle et en robes rouges, pour statuer sur différentes affaires dans lesquelles M. le procureur-général Dupin doit porter la parole.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a encore été appelée aujourd'hui à statuer sur la question de savoir quelles sont les personnes qui peuvent être considérées comme agens de la force publique. Déjà la même Cour, par ses arrêts des 18 fév., 16 mars, 28 et 29 décembre 1852, 6 mars 1854, avait considéré comme agens de la force publique, et comme tels ayant capacité de signifier les citations et jugemens en matière de garde nationale, les agens de l'autorité administrative, les gardes champêtres, les huissiers, les appariteurs de mairie, assermentés. Aujourd'hui, par suite du pourvoi formé par le sieur Léés, condamné à vingt-quatre heures de prison, par le Conseil de discipline de la 3^e légion, 3^e bataillon de la garde nationale de Paris, il s'agissait de savoir si les tambours-maitres assermentés qui depuis le 1^{er} juin (instruction du ministre de l'intérieur), portent les significations et les jugemens, peuvent être considérés comme agens de la force publique, et en cette qualité, s'ils peuvent régulièrement notifier aux gardes nationaux les citations et jugemens. La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, et après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Isambert, a décidé l'affirmative, et a déclaré que les tambours-maitres étaient agens de la force publique.

— Encore une affaire des 5 et 6 juin ! c'est, nous le pensons, la dernière. Tison a été arrêté dans la soirée du 5 juin, un fusil de munition, chargé, à la main, et courant au milieu d'un groupe nombreux, en criant : *Où sont ces gredins de voltigeurs ?* Conduit au poste, Tison a donné un faux nom, et a fini par s'évader à la faveur d'une bande d'insurgés qui est venue le délivrer. Aussi, la justice a-t-elle été pendant long-temps avant de pouvoir le saisir : c'est ce qui explique le long délai qui s'est écoulé entre le moment du délit et celui du jugement. Tison, à l'audience, n'a opposé que des dénégations aux témoignages précis de ceux qui l'avaient arrêté. Il a invoqué un *alibi*. Cependant tous les témoins le reconnaissent parfaitement, et mettaient dans leurs dépositions un accent de loyauté et de bonne foi qui éloignait tout soupçon de partialité ! Mais il y avait si long-temps ! Défendu par M^e Hemerdinger, avocat, l'accusé a été acquitté.

— Germain, le charretier, est prévenu d'avoir injurié des agens de police dans l'exercice de leurs fonctions : il a peine à se soutenir sur ses jambes *fortement avinées* ; néanmoins, il entreprend de se justifier lui-même en tournant et retournant sans cesse son chapeau gris, pour se donner un maintien probablement. « Alors, dit-il, c'était la nuit, car je venais justement de boire un bon coup d'eau claire... »

M. le président : Vous auriez bien dû ne pas boire autre chose ce matin. (On rit.)

Germain, avec malice : N'équivoquons pas, s'il vous plaît : c'est l'eau-de-vie à moi qu'est mon eau claire. (On rit.)

M. le président : A la bonne heure : continuez.

Germain : Je venais dont justement de boire un bon coup de mon eau claire, et je suivais mon petit bonhomme de chemin sur le trottoir, quand v'la que deux particuliers me coupent le passage en me disant : « Suis-nous au poste. — Ousce qu'il est votre poste ? — Par ici. — C'est bien, on y va. » Je marchais toujours sans faire ni plus ni moins de résistance qu'un agneau de trois mois. Cependant une idée : « Pourquoi que tu marches ? que je me dis comme ça, tout en marchant. Pourquoi que tu vas au poste, que je me dis tout de même en allant à ce poste : dis donc, Germain, tu me fais l'effet de faire un fameux cornichon de marcher ainsi, va comme je te pousse. » Pour lors, je demande à ces messieurs pourquoi que j'allais au poste,

Lux, pour toute réponse, se jettent tous deux sur cha-

lun de mes pouces et me les renversent à me faire crier

comme un misérable. Ici le charretier, sous l'influence encore de ses souff-

rances passées, élève la voix, ses traits s'animent, ses

gestes deviennent menaçans, et sans tenir compte des

avertissemens qu'on lui donne de se modérer, il poursuit

avec infiniment trop de véhémence : « Ah ! c'est comme ça, gueux que vous êtes, c'est

comme ça que vous traitez Germain ! Mais ça ne les tou-

chait pas, au contraire, l'un me donnait des bourrades

par devant, tandis que l'autre me soignait le ballon par

derrière ! Ah ! c'est comme ça ! scélérats, coquins, bandits !

Montrez-moi vos décorations, au moins, montrez-les donc !

car je ne voyais rien ! Ah ! c'est comme ça ! Eh bien, vous

êtes des argousins, vous sortez des bagnes : vous avez

trois lettres sur vos épaules ! Ah ! gueux ! Ah ! coquins. »

L'exaspération du charretier est au comble. M. le président lui fait observer qu'il prend là un sin-

gulier système de défense. Germain, gesticulant de plus belle : C'est égal ! Ma

tête si vous voulez : là voilà, ma tête, eh bien ! si vous

wantez, je vous la donne à couper, que ces individus-là

sortent des bagnes ; qu'ils se deboutonnent un peu pour

faire voir... (On rit). M. le président : Taisez-vous : vous aggravez votre

position, en vous permettant de diffamer publiquement des

témoins. Germain : Mais non, là, ma tête, v'là ma tête à couper :

qui est-ce qui veut me couper la tête que ces particuliers-

là sortent des bagnes... Le Tribunal, désespérant de pouvoir calmer ce char-

retier, se hâte de le condamner à 25 fr. d'amende et aux

dépens. C'est égal, s'écrie-t-il encore, qui est-ce qui veut me

Prosper Laroche, trouvé à la Garre avec plusieurs

ouvriers, a été condamné, par la Cour d'assises de Bour-

ges, le 31 octobre 1835, en 20 ans de travaux forcés

pour viol commis, le 8 novembre 1852, entre 8 et 9

heures du matin, dans le bois de Charme, commune de

St-Satur, sur la personne d'Elisabeth Groslier, femme

de Louis Guingand, de cette commune. C'est donc en

exécution d'un mandat de justice que la police est enfin

parvenue à arrêter ce condamné, et elle n'a fait que son

devoir. — Le sieur Renaudin, appartenant à la brigade de

police de sûreté, a été arrêté hier chez le marchand de

vin de la cour des Fontaines, n° 1, et conduit au poste du

Palais-Royal. S'il faut en croire les renseignemens qui

la facture concernant M. Minet, corroyeur, rue Saint-

Nicolas-d'Antin. Delaunay, abusant de la confiance de

pour M. Martin, et conserva devers lui celle signée en

blanc. En rentrant à la maison, il remit au caissier cette

facture, en lui annonçant qu'il n'avait point touché les

1500 fr. formant son importance, et il ne parla point de

celle délivrée et acquittée par lui, en échange de la

leur numéraire des 1500 fr. comptés par M. Minet. Ce

malheureux a disparu il y a quelques jours, en annonçant

qu'il se rendait à Troyes. Mais il résulte de renseignemens

circoustantiels, que ce commis infidèle est passé en

En feuilletant de vieilles gazettes, un juriconsulte

a trouvé, dans une feuille imprimée à Berlin, l'article sui-

Chez HYACINTHE LANGLOIS PÈRE, rue de Bussy, n° 16.

A 2 fr. 50 c. la livraison de 30 feuilles grand in-8°, sur grand raisin, et 3 fr. 50 c. in-4°.

DICTIONNAIRE CLASSIQUE ET UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE MODERNE,

CONTENANT la Description détaillée de tous les pays et lieux du GLOBE, intéressans par

l'histoire, les curiosités naturelles, antiquités, monumens, l'industrie, le com-

merce, etc., etc.; D'APRÈS UN NOUVEAU PLAN, pour les généralités ou grands articles décrits sous les deux

grandes divisions de la GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE, avec leurs subdivisions par ordre

de matières; extrait et traduit des meilleurs et plus récents ouvrages géographiques dans les

principales langues de l'Europe; le tout rédigé et mis en ordre par HYACINTHE LAN-

GLOIS; précédé d'une Introduction très étendue. (Les sources et autorités sont citées

à chaque article.) Ce Dictionnaire, déjà avantageusement connu, a paru en août 1830; mais l'auteur voulant qu'il ne laissât

rien à désirer, l'a entièrement revu, et y joint un Supplément qui contiendra les changemens, rectifications

et additions survenus depuis l'impression jusqu'en 1831. Ce Supplément se vendra séparément aux premiers

souscripteurs. Afin de mettre cet utile ouvrage à la portée de tout le monde, l'éditeur le publie de nouveau par sous-

cription en seize livraisons, paraissant régulièrement les 15 et 31 de chaque mois, à partir du 15 mars 1834.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur licitation entre ma-

jeurs et mineurs, le samedi 5 avril 1834, en l'audience

des criées, d'une belle MAISON de campagne, cours,

jardins anglais et potagers, bâtimens et dépendances,

sis à Fontenay-sous-Bois, rue Notre-Dame, n. 20,

canton de Vincennes, sur la mise à prix de 32,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant,

et dépositaire des titres de propriété.

LIBRAIRIE.

A 2 SOUS LA FEUILLE, Contenant 112 PAGES du Bulletin des Lois,

LES LOIS FRANÇAISES CLASSÉES PAR ORDRE DE MATIÈRES,

RECUEIL COMPLET Des Lois, Décrets, Ordonnances, Régle-

mens, Avis du Conseil-d'Etat et Instru-

j'en devenais violet : la MOUTARDE BLANCHE m'a guéri

de tout. Un de mes amis, sous-intendant militaire,

s'est guéri de la goutte; un second, architecte, s'est

guéri d'une gastrite, de maux d'estomac et d'étour-

dissemens, etc. — 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c.

Chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et

les vésicatoires, rien n'a obtenu un plus grand suc-

ces que les SERRE-BRAS élastiques et les TAFFETAS

rafraichissans LEPERDRIEL. Par leur emploi, l'en-

trelien des vésicatoires et des cautères, est simple,

propre, commode, économique, sans douleur ni dé-

mangeaison. PRIX DES SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le

cent. POIS SUPPLÉMENTAIRES, 1 fr. 25 c. le cent. — Toute

vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six

heures. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg

Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 8 mars.

MORTIER, bijoutier. Syndicat, 11. LEGER, bonnetier. Remise à l'initiale, 11. CAHIER, orfèvre. Vérification, 11. PIAT, M^e au Palais-Royal. Reconstitution de compte, 11. ISOARD-MARTOUBET, associe d'agent de change. Compt. 11. TURLURE, M^e bonnetier. Syndicat, 11. MURY, sellier-harnacheur. id., 11. MORNET, immonadier. id., 11.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Grégoire PICARD, M^e boucher, le 10. HUEL, négociant, le 11. LEGRAND, M^e de fer en machines, le 11. RAOULT, M^e de rhin de terre, le 14. JEUDIN et femme, peintres-vitriers, le 15. COTTIN, cultivateur et nourrisseur de bestiaux, le 15.

PRODUCTION DE TITRES. DELPHIN PETEL, fabricant d'horlogerie, à Paris, rue d'Orléans, au Marsis, 6. — Chez MM. Cadot, cité d'Orléans, 6; Dumont, rue St-Martin, 56. SMITH, imprimeur à Paris, rue Montmorency, 16. — Chez M. Bidard, rue Ventadour, 5.

DECLARATION DE FAILLITES du 6 mars. CHAUVIN et femme, M^{lles} de mercerie et nouveautés, à Paris, quai des Célestins, 14. — Juge-com. : M. Hennegou, agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. RIDET père, M^e boulanger, ex-levant aux Thermes, commune de Neuilly-présentement sans domicile connu. — Juge-com. : M. Levaigneur; agent : M. Morel, rue Sainte-Apollinaire, 9.

BOURSE DU 7 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrier.
5 0/0 compt. (a. d.)	104 5	104 50	104	104 50
— Fin courant.	104 45	104 55	104 25	104 55
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c. d.	75 95	78 10	77 85	78 10
— Fin courant.	75 5	78 15	78	78 10
R. de Napl. compt.	63 50	63 60	63 45	63 55
— Fin courant.	63 75	63 55	63 25	63 55
R. perp. d'Esp. et. p.	61 1/8	63	61	61 7/8
— Fin courant.	61	63	61	61 7/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVEL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.